



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte neergelegd/ontvangen op

Réser
au
Monite
belg



16120209

16 AUG. 2016

ter griffie van de Nederlandstalige
rechtbank van koophandel Brussel
Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476.519.923

Dénomination

(en entier) : **Fédération des Entreprises de Belgique**

(en abrégé) : **FEB**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue Ravenstein 4, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : **Modifications des Statuts - Statuts coordonnés**

Par décision de l'Assemblée générale du 23 juin 2016, les statuts de la FEB ont été modifiés comme suit : les mots "Comité de direction" ont été remplacés dans l'ensemble des statuts par les mots "Comité stratégique".

Ci-après, les statuts adaptés pour tenir compte de cette modification statutaire.

STATUTS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE ASBL

CHAPITRE I - Nature juridique, siège, durée, exercice social

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de Fédération des Entreprises de Belgique, en abrégé FEB ASBL - Verbond van Belgische Ondernemingen, en abrégé VBO VZW - Verband der Belgischen Unternehmen, en abrégé VBU VoG - Federation of Enterprises in Belgium, en abrégé FEB.

Les coordonnées des fondateurs sont jointes à l'annexe I aux présents statuts.

Article 2

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 4, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE II – But

Article 4

La FEB a pour but :

- de grouper les associations professionnelles d'entreprises représentant les divers secteurs de l'économie belge et de créer, de maintenir et de développer l'esprit et les liens de solidarité entre elles ;
- de promouvoir les intérêts généraux de ses membres et des entreprises de Belgique en particulier dans les domaines économique, social, technique, scientifique, fiscal et juridique ;
- d'assurer, à tous les niveaux, la représentation des entreprises de Belgique sur le plan interprofessionnel ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- d'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui peut contribuer au développement des entreprises de Belgique ;
- de rechercher avec les pouvoirs publics et les organisations sociales les moyens propres à promouvoir le progrès économique et social.

La FEB réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle établit des liaisons adéquates avec les autres associations interprofessionnelles d'entreprises.

Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue du but de la Fédération.

CHAPITRE III - Des membres

Article 5

La FEB comprend trois catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres correspondants.

La FEB comprend au moins dix membres effectifs.

La liste des membres effectifs fondateurs de la présente association sans but lucratif est reprise à la fin des statuts.

Un registre par ordre alphabétique des membres effectifs indiquant, pour les personnes physiques, leurs nom, prénom, domicile, nationalité et, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme juridique, et l'adresse de leur siège social, est tenu au siège de la FEB. Il est complété chaque année par l'indication, dans l'ordre alphabétique, des modifications qui se sont produites parmi les membres. Copie de ce registre est déposée dans le dossier de la FEB au greffe du tribunal de commerce compétent. En cas de modification des informations reprises dans le registre, une copie du registre mis à jour est déposée dans le mois anniversaire du dépôt des statuts.

Article 6

La qualité de membre effectif peut être accordée à toute association professionnelle représentative des entreprises d'un secteur économique qui souscrit aux engagements découlant des présents statuts, en ce compris l'acquittement de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement si une association remplit les conditions susmentionnées.

Toutefois, si cette association relève d'un secteur économique déjà représenté au sein de la FEB par un membre effectif, le Conseil ne statue qu'après avoir recueilli l'avis du membre effectif intéressé.

Les présidents des associations professionnelles qui sont membres effectifs de la FEB sont de plein droit membres effectifs de la FEB pendant la durée de leur mandat. Ils sont réputés démissionnaires à l'issue de celui-ci.

Article 7

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des associations professionnelles d'entreprises qui, tout en adhérant aux objectifs visés à l'article 4 des présents statuts, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement si une association remplit les conditions susmentionnées.

Toutefois, si l'une de ces associations relève d'un secteur économique représenté au sein de la FEB par un membre effectif, la qualité de membre adhérent ne lui sera reconnue que moyennant accord préalable du membre effectif intéressé. Cette qualité peut également être reconnue à des entreprises opérant dans des secteurs qui ne comprennent pas d'association professionnelle représentative.

Article 8

La qualité de membre correspondant peut être accordée à toute association d'entreprises qui poursuit des objectifs similaires à ceux de la FEB lorsqu'une collaboration s'avère profitable pour chacune des parties.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement si une association remplit les conditions susmentionnées.

CHAPITRE IV - De l'affiliation, de la démission, de la suspension, de l'exclusion

Article 9

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif, adhérent ou correspondant sont adressées par écrit au Président de la FEB. La qualité de membre est attribuée par décision du Conseil d'administration.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification.

Article 10

Tout membre est libre de se retirer de la Fédération. La démission doit être adressée au Président de la FEB, par lettre recommandée, au moins six mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Toute démission, donnée au cours des six derniers mois d'un exercice social, ne sera effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues, la dernière cotisation ne pouvant toutefois pas dépasser celle de l'exercice au cours duquel la démission a été notifiée.

Article 11

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant six semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 12

Le Conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation du but. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Article 13

Tout membre peut être exclu de la Fédération s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation du but. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'Assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'Assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 14

Tout membre de la FEB qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de la FEB.

CHAPITRE V - Droits et obligations statutaires des membres

A. des droits

Article 15

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1. Membres effectifs

Ils sont représentés au Conseil d'administration. Ils participent de plein droit aux travaux des différentes commissions de la FEB et désignent à cet effet la personne chargée de les y représenter, celle-ci pouvant éventuellement se faire accompagner d'experts. Ils peuvent consulter les services de la FEB.

2. Membres adhérents

Ils peuvent participer sur demande aux travaux des commissions de la FEB et consulter ses services. Ils peuvent également être entendus par le Conseil d'administration avec son accord préalable.

3. Membres correspondants

La décision conférant cette qualité précise les droits du membre correspondant.

B. des obligations

Article 16

Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne peut pas excéder par membre 25 % du budget de la FEB. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Toutefois, les membres peuvent être autorisés par l'administrateur délégué à effectuer le paiement de leur cotisation en versements trimestriels en cours d'exercice.

Le montant global des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminé par l'Assemblée générale lorsqu'elle arrête le budget.

Les critères en fonction desquels est calculée la part contributive de chaque membre effectif sont fixés par le Conseil d'administration.

Les cotisations des membres adhérents et correspondants sont fixées par l'Administrateur délégué en s'inspirant des critères en vigueur pour les membres effectifs.

Article 17

Les membres sont tenus d'adresser à la FEB toutes les informations utiles à la réalisation de son but et pour la fixation des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de la FEB et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

CHAPITRE VI - Structure de la FEB - Mode de représentation et pouvoirs - Durée des mandats

Article 18

La structure de la FEB comprend :

- a) une Assemblée générale,
- b) un Conseil d'administration,
- c) un Président,
- d) un Administrateur délégué et une Direction générale,
- e) un Bureau,
- f) un Comité stratégique,
- g) un ou plusieurs Commissaires,
- h) des Commissions.

- a) de l'Assemblée générale

Article 19

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de la FEB. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;

3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
4. l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
5. la dissolution de l'Association ;
6. l'exclusion de membres ;
7. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

En cas d'excédent des produits sur les charges de l'exercice, l'Assemblée générale affecte annuellement au fonds d'amortissement la partie non amortie des investissements réalisés au cours de l'exercice. Ces fonds seront utilisés dans les années futures à concurrence des amortissements liés à ces investissements. Après affectation au fonds d'amortissement, le solde sera affecté à concurrence de septante pour cent au fonds pour passif social et de trente pour cent aux autres fonds.

Article 20

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou de l'administrateur délégué. Les membres doivent être convoqués au moins huit jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

Article 21

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de la FEB.

A l'exception des personnes physiques, chaque membre effectif désigne un mandataire effectif et un mandataire suppléant pour l'y représenter. Chaque mandataire peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président, du Vice-Président ou de l'Administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

Article 22

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président, l'Administrateur délégué et le Secrétaire général.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par le Président, l'Administrateur délégué et le Secrétaire général.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent, signés par le Président, l'Administrateur délégué et le Secrétaire général.

b) du Conseil d'administration

Article 23

Le Conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre du but. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, exceptés ceux réservés par la loi ou les statuts à d'autres organes.

Article 24

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale. La durée du mandat d'administrateur est de 6 ans. Toutefois, l'Assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est constitué par les représentants des membres effectifs ; à cet effet, l'Assemblée générale désigne pour chacun d'eux un mandataire effectif, qui prend le titre d'administrateur et un mandataire suppléant qui est membre de la Direction générale et qui prend le titre d'administrateur suppléant. L'administrateur sera de préférence l'Administrateur délégué ou le Directeur général de l'association qui est membre effectif. Tout mandataire effectif ou suppléant dont les fonctions dirigeantes prennent fin au sein du membre effectif qu'il représente, est réputé démissionnaire à dater de cette cessation de fonction. Le Président et l'Administrateur délégué de la FEB ainsi que les administrateurs délégués de l'Union wallonne des Entreprises (UWE), du Vlaams netwerk van ondernemingen (VOKA) et de l'Union des Entreprises de Bruxelles (UEB) sont membres de droit du Conseil d'administration. L'Assemblée générale peut également désigner des administrateurs qui ne sont pas des représentants des membres effectifs.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

L'administrateur peut se faire assister d'experts.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le Conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Sauf en cas de démission de plein droit résultant de l'application des statuts, la démission d'un administrateur doit être adressée par courrier au Président et doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration. La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave.

Article 25

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'Administrateur délégué aussi souvent que l'exigent les intérêts de la FEB. Il se réunit également lorsque cinq administrateurs en font la demande. Sauf motifs d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours calendrier avant la réunion.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président ou par l'Administrateur délégué ; il comporte obligatoirement les points dont la mise à l'ordre du jour a été demandée par le Comité stratégique ou cinq administrateurs. L'ordre du jour sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité des deux tiers des voix. Chaque administrateur effectif dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 26

Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

c) du Président

Article 27

Le Président est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Le Président a qualité de chef d'entreprise.

Il entre en fonction trois mois environ après avoir été nommé par le Conseil d'administration. La durée de son mandat est de trois ans et n'est pas renouvelable.

Article 28

Lors de sa prise de fonction, le Président propose au Conseil d'administration les nominations de trois vice-présidents et des membres du Comité stratégique.

Article 29

Le Président préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Comité stratégique et le Bureau et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un des vice-présidents ou par l'administrateur délégué.

Il représente la FEB au plus haut niveau et convient avec l'Administrateur délégué des représentations extérieures.

d) de l'Administrateur délégué et de la Direction générale

Article 30

L'Administrateur délégué est nommé et révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Il est membre de droit du Conseil d'administration, du Comité stratégique et du Bureau. L'Administrateur délégué préside la Direction générale. Il procède à la constitution des Commissions. Il établit le rapport annuel.

En accord avec le Président, il engage ses principaux adjoints directs et il en fixe les émoluments et les attributions.

Dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'administration, l'Administrateur délégué exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et dispose, au-delà de la gestion journalière, des pouvoirs de gestion suivants :

- engager et licencier tout salarié de l'association et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ;
- accomplir les actes énumérés à l'article 30bis, alinéa 3 qui excèdent un montant de 25.000 €, indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concernés ;
- négocier et conclure tout contrat de transaction ; représenter la FEB en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat et la Cour d'arbitrage) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ;
- participer à la formation ou à la constitution de toute société, groupement ou association, et réaliser tout apport en nature, en espèces ou en industrie y relatif ;
- prendre toute mesure utile ou nécessaire à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

La FEB est valablement représentée à l'égard des tiers soit par l'Administrateur délégué agissant seul, soit par le Président et un membre de la Direction générale agissant conjointement, pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires effectués dans le cadre des pouvoirs de gestion décrits par le présent article.

Article 30bis

La Direction générale assiste l'Administrateur délégué. Elle est composée des membres du personnel de la FEB qui sont nommés administrateurs sur présentation du Président et de l'Administrateur délégué.

L'Administrateur délégué et les Membres de la Direction générale sont chargés de la gestion journalière de la FEB, ainsi que de la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion. Ils ont chacun le pouvoir d'accomplir individuellement tous actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la FEB ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte résolution, ne justifient pas une décision de l'Administrateur délégué ou du Conseil d'administration.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend notamment le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 25.000 €, indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concernés :

- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements dus par la FEB ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- représenter la FEB à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à la FEB par le biais de la Poste, de la SNCB, de toute société de courrier express ou de toute autre manière ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'Administrateur délégué.

Les délégués à la gestion journalière pourront sous-déléguer, sous leur responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de la FEB ou à toute autre personne de leur choix.

L'Administrateur délégué et les membres de la Direction générale peuvent convenir entre eux de la répartition concrète des tâches relevant de la gestion journalière.

Article 30ter

Par dérogation aux articles 30 et 30bis, toutes les instructions concernant des opérations bancaires de la FEB doivent être conjointement signées soit par l'Administrateur délégué et par un membre de la Direction générale, soit par deux membres de la Direction générale.

e) du Bureau

Article 31

Le Bureau est constitué du Président, des trois vice-présidents et de l'Administrateur délégué.

Le Bureau est une instance d'avis qui conseille le Président et l'Administrateur délégué.

Le Président et les trois vice-présidents sont deux à deux de rôle linguistique différent.

f) du Comité stratégique

Article 32

Le Comité stratégique est une instance d'avis composée du Président, des vice-présidents, d'un certain nombre de présidents d'associations professionnelles membres de la FEB, de personnalités marquantes du monde des affaires et, de droit, de l'Administrateur délégué de la FEB, des présidents de l'UWE, du VEV et de l'UEB et des anciens présidents de la FEB. Les membres du Comité stratégique sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Leur mandat a une durée de trois ans.

La limite d'âge des membres du Comité stratégique est de 70 ans, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'administration.

Article 33

Lorsqu'il le juge nécessaire en vue de l'examen de problèmes spéciaux, le Président peut faire appel, à titre consultatif, à d'autres personnes choisies dans les entreprises ou en dehors d'elles et dont il estime le concours particulièrement utile. Ces personnes peuvent, à l'invitation du Président, participer aux travaux de certaines séances du Comité stratégique, sans cependant faire partie de celui-ci.

Article 34

Le Comité stratégique assiste le Président et l'Administrateur délégué dans leur charge. Il examine les questions qui lui sont présentées par le Président ou l'Administrateur délégué ou un de ses membres. Les membres du Comité stratégique peuvent assister aux séances du Conseil d'administration.

Le Comité stratégique se réunit, sur convocation du Président ou de l'Administrateur délégué, aussi souvent que l'exigent les intérêts de la FEB. Il se réunit également lorsque trois de ses membres en font la demande.

g) des Commissaires

Article 35

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprise, auxquels est confié le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

h) des Commissions

Article 36

Sauf circonstances particulières, les commissions préparent les délibérations du Conseil d'administration et du Comité stratégique. Elles sont créées par le Conseil d'administration qui en nomme les Présidents, sur proposition du Président de la FEB après consultations appropriées. Leur mandat a une durée de trois ans ; il est renouvelable une fois.

CHAPITRE VII - Modification des statuts – Dissolution

Article 37

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée quinze jours calendrier au moins avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Il se prononce à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix.

Article 38

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à la Fédération des Entreprises de Belgique ou à défaut, à une ou à des organisations qui poursuivent des objectifs similaires ou analogues à ceux de la Fédération des Entreprises de Belgique, à désigner par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VIII - Dispositions générales

Article 40

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les fonctions de président, de vice-président ainsi que celles de membre du Comité stratégique et du Conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engagent la FEB que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 41

En dehors de la gestion journalière et des autres cas prévus par les présents statuts, le Conseil d'administration représente la FEB vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'Administrateur délégué ou à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Article 42

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2016

Philippe Lambrecht
Administrateur - Secrétaire-général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature